

# **Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**

du 15 mars 2005

## **concernant l'attribution de subventions pour les achats de matériel**

---

### ***La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport***

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto ;

### ***Edicte les lignes directrices suivantes :***

#### **Art. 1 Base**

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto prévoit qu'une partie des fonds est attribuée au subventionnement d'achats de matériel.

#### **Art. 2 But**

La subvention a pour objectif d'alléger la charge financière des requérants lors d'achats de matériel ou d'engins utilisés pour la pratique de la discipline sportive concernée.

#### **Art. 3 Bénéficiaires**

Peuvent en principe bénéficier d'une subvention les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs, membres de l'AFS ou affiliés à un organe faitier faisant partie de l'AFS.

#### **Art. 4 Conditions**

Le montant net minimal des factures présentées doit s'élever à 1'000 francs. Des commandes groupées (p. ex. plusieurs clubs) sont possibles.

Les taux de subventionnement sont :

jusqu'à 100'000 francs	20 %
de 100'001 à 300'000 francs au maximum	5 %

#### **Art. 5 Matériel subventionné et non subventionné**

La liste, ci-annexée, du matériel subventionné et non subventionné fait partie intégrante des présentes lignes directrices.

L'article 20 du règlement concernant la répartition des fonds du Sport-Toto est réservé.

#### **Art. 6 Entretien du matériel**

L'amortissement du matériel subventionné par le Sport-Toto est compté sur 10 ans dans la mesure où l'entretien ordinaire a été effectué régulièrement.

#### **Art. 7 Procédure**

La demande de subvention doit être établie sur le formulaire spécifique et adressée à la:

**Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Sous-commission Sport-Toto  
Route-Neuve 9, case postale, 1701 Fribourg.**

Sont pris en considération les achats de l'année en cours et/ou de l'année précédente (minimum 1'000 francs net). La Sous-commission tient compte des factures adressées au requérant ou à la commune, et payées par eux. Le versement de la subvention se fait deux fois par an.

Les documents suivants sont à joindre au formulaire dûment rempli :

- les factures ;
- les justificatifs de paiement.

Le Service du sport notifie au requérant la décision de la Sous-commission.

**Art. 8      Entrée en vigueur**

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat, Directrice